

Article R111-5 du Code de l'urbanisme :

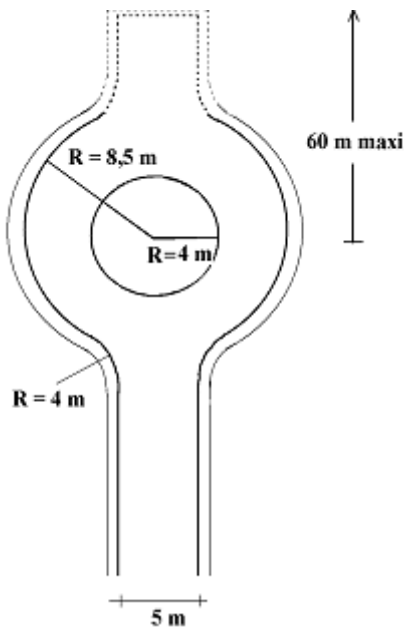
« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

Aires de retournement

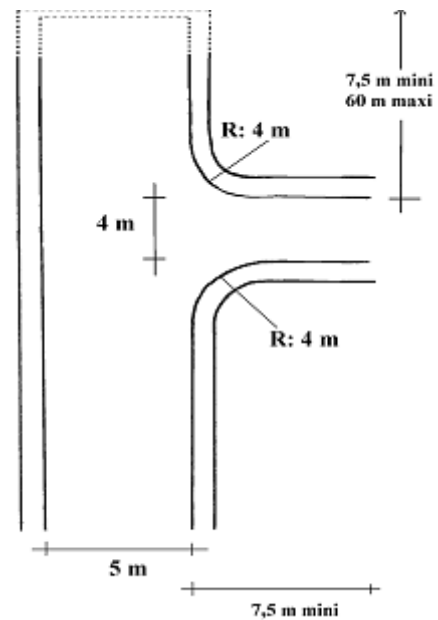
Les aires de retournement permettent une circulation plus facile des véhicules, au quotidien.

Pour les sapeurs-pompiers, elles facilitent la mise en œuvre et le repli éventuel des moyens.

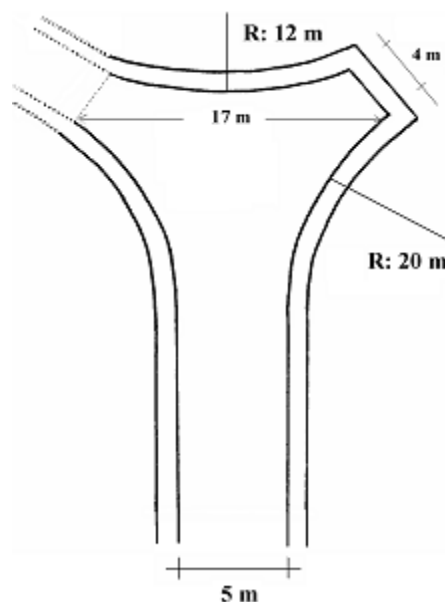
Le SDIS de la Marne préconise ainsi leur réalisation pour les voies en impasse de plus de 50 mètres.



Raquette circulaire



Raquette en T



Raquette en Y